RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

réf : A 2024 00556

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-SIX JUIN

Maître Paméla BOSSARD-THIERRY notaire au sein de la SELARL "Marine JANVIER, notaire", titulaire d'un Office Notarial sis à GUÉMENÉ-PENFAO (Loire Atlantique), 66bis rue de Beslé, n°CRPCEN 44096, soussignée

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

La société dénommée "**AMBULANCES GUIHO**",

Société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), dont le siège social est à GUEMENE PENFAO (44290), 38 rue de Beslé.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE et identifiée sous le numéro unique d'identification 380 412 361.

Ladite Société ci-après désignée "LE CEDANT"
D'UNE PART

2) Cessionnaires

Madame Caroline Anne-Marie Claudine Jeanne GUIHO, Gérante de Société [redacted]

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationa[redacted]
Résidente [redacted]ens de la réglementation fiscale.

Monsieur Laurent Pierre Jean Marie LE ROY, Officier de la Marine Marchande retraité, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Caroline Anne-Marie Claudine Jeanne GUIHO, Gérante de Société, demeurant à [redacted]
Née à [redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationa[redacted]
Résidente [redacted]ens de la réglementation fiscale.
Intervenant en qualité de gérant de la société pour donner son consentement à la présente acquisition de parts comme il sera dit ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :
- La société "**AMBULANCES GUIHO**" est représentée par Madame Caroline GUIHO, ci-dessus plus amplement nommée, ici présente, agissant en qualité de gérante et seule associée de la société, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date à GUEMENE-PENFAO, du 12 juin 2025, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

En ce qui concerne le cessionnaire :
- Madame Caroline GUIHO est présente.

- Monsieur Laurent LE ROY est présent.

En ce qui concerne les autres interventions :
- Madame Caroline GUIHO, gérante, est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "16 PLACE DE L'EGLISE"

1° Constitution de la société - La société "**16 PLACE DE L'EGLISE**" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître François MESSINEO, notaire à GUEMENE-PENFAO, le 30 août 2013, enregistré à SIE DE NANTES SUD EST, le 3 septembre 2013, bordereau n°2013/2 307 case n°1 .

La constitution de la société a été publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE.

La société a été immatriculée le 9 septembre 2013 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE, sous le n°795 153 188.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE, en date du 12 juin 2025 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Madame Caroline GUIHO, l'un des associés, nommée aux termes de l'article 17 des statuts.

La mention de Madame Caroline GUIHO comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "**16 PLACE DE L'EGLISE**",

Siège social : [redacted]

Objet social : L'acquisition de tout immeuble en vue de la location à usage commercial, professionnel ou d'habitation.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1000 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total

SARL AMBULANCES GUIHO	200	1 €	200 €
Mme Caroline GUIHO	800	1 €	800 €
TOTAL			1000 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

- Autres informations préalables concernant la société "**16 PLACE DE L'EGLISE**".

Il résulte des statuts notamment ce qui suit:

"ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité simple.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession. "

COMPOSITION DU PATRIMOINE de la société [redacted]

La société est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à GUEMENE PENFAO (44290), 16 Place de l' Eglise, cadastré section U numéro 1258 et consistant en un immeuble à usage commercial et d'habitation.

EMPRUNT EN COURS

Pour financer des travaux dans l'IMMEUBLE sus visé, la société a contracté le 24 juillet 2019, un emprunt auprès de la Caisse de Crédit Mutuel des 3 Rivières, d'un montant initial de 63.600 euros, au taux de 1,00 % l'an, d'une durée de 120 échéances mensuelles. Ce prêt n'est pas garanti par une inscription hypothécaire.

Pour financer des travaux dans l'IMMEUBLE sus visé, la société a contracté le 23 septembre 2021, un emprunt auprès de la Caisse de Crédit Mutuel des 3 Rivières, d'un montant initial de 27.561 euros, au taux de 0,750 % l'an, d'une durée de 84 échéances mensuelles. Ce prêt n'est pas garanti par une inscription hypothécaire.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT dans la société, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'assemblée générale en date du 31 janvier 2025 ci-annexé et de l'attestation établie par le Cabinet SOFINOR BRUZ, [redacted] en date du 27 mai 2005 également ci-annexée.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société **"16 PLACE DE L'EGLISE"** et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

1/ CESSION AU PROFIT DE MADAME CAROLINE GUIHO

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) parts sociales de VINGT-SEPT EUROS (27,00 €) chacune portant les n° 1 à 199 qu'il possède dans la société "**16 PLACE DE L'EGLISE**", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

2/ CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENT LE ROY

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, UNE (1) part sociale de VINGT-SEPT EUROS (27,00 €) portant le n° 200 qu'il possède dans la société "**16 PLACE DE L'EGLISE**", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

Le cédant a justifié de l'agrément accordé à la présente cession de parts en présentant au cessionnaire la copie certifiée conforme de la délibération des associés en date du 12 juin 2025 ayant consenti à la cession.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée.

Etant ici précisé que seule la cession au profit de Monsieur Laurent LE ROY était soumise à l'agrément des associés.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à compter de ce jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une

copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "**16 PLACE DE L'EGLISE**".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à VINGT-SEPT EUROS (27,00 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur patrimoniale et tient compte des données comptables de la société établies par le Cabinet GROUPE SOFINOR, [redacted]

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

1/ CESSION AU PROFIT DE MADAME CAROLINE GUIHO

La présente cession est conclue moyennant le prix de CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (5.373,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (5.373,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

2/ CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENT LE ROY

La présente cession est conclue moyennant le prix de VINGT-SEPT EUROS (27,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de VINGT-SEPT EUROS (27,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un évènement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Madame Caroline GUIHO, agissant en qualité de gérant de la société "**16 PLACE DE L'EGLISE**" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice. Madame Caroline GUIHO déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :
"Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune attribuées aux associés, savoir:

- 999 parts, numérotées de 1 à 199 et de 201 à 1000 à Madame Caroline GUIHO, ci.....999

- 1 part, numérotée 200 à Monsieur Laurent LE ROY, ci.....1

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci.....1.000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables."

Le reste demeure sans changement.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :
Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :
Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,
Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :
Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :
Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,
Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.
Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de SPFE NANTES 2.

Déclaration fiscale pour Madame Caroline GUIHO :

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -
5.373,00 € x 5% = 269 €

Déclaration fiscale pour Monsieur Laurent LE ROY :

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation -
27,00 € x 3 % = 1,00 €

Minimum de perception : 25,00 €

Déclaration de plus-values - Les parts ou actions cédées dans le cadre de la présente cession font partie de l'actif de l'entreprise cédante. Le notaire soussigné a informé le cédant que la cession est ainsi susceptible d'être taxée au titre des plus-values professionnelles.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes contestations ou différends de quelque nature que ce soit qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties désignera un arbitre et en informera son cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre chargé de présider le tribunal arbitral.

A défaut d'accord sur cette désignation et conformément à l'article 1444 du Code de procédure civile, il sera procédé à la désignation d'un autre arbitre.

En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables

compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Chacune des parties supportera la charge de l'arbitre qu'elle aura nommé et la moitié de celle du troisième arbitre.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Chacune des parties déclare avoir porté à la connaissance de l'autre partie tous les éléments pertinents et toutes les informations dont elle a connaissance ou qu'elle aurait jugé utile de signaler, afin de permettre à son cocontractant de s'engager en parfaite connaissance de cause.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : http://www.mediation.notaires.fr

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,

- une copie des procès-verbaux des assemblées générales du 12 juin 2025,
- une copie des baux en cours.
- les documents comptables des derniers exercices sociaux

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à [redacted]

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Paméla BOSSARD-THIERRY

Madame Caroline GUIHO en son nom personnel et représentant AMBULANCES GUIHO a signé à l'office le 26 juin 2025	[redacted]

Monsieur Laurent LE ROY a signé à l'office le 26 juin 2025	[redacted]

et le notaire Me BOSSARD-THIERRY PAMELA a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-SIX JUIN	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 16 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à [redacted] le 02 juillet 2025.

